

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire
de la circulation rue Gabriel Guillon**

JYR/PG/JFL
AMT-2023-133

Le Maire de Surgères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux

Vu la demande reçue de INEO AQUITAINE,

Considérant que pour permettre le terrassement et la pose d'un coffret ENEDIS, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article un :

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

La circulation sera interdite à tous les véhicules rue Gabriel Guillon sauf riverains.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Une déviation sera mise en place par la rue Abel Poyaud.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront du **04 septembre 2023 au 03 octobre 2023**.

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par la INEO AQUITAINE.

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée.

-INEO AQUITAINE,

-Gendarmerie de Surgères

-Centre d'incendie et de secours de Surgères,

-Cyclad,

-Kéolys

- Le Service de la Police municipale

- Le Service du Centre Technique Municipal,

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 17 juillet 2023.

L'Adjoint au Maire

Jean-Yves ROUSSEAU.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication